

Publié du 01/09/2026
Au 01/11/2026

ARRETE n°6.1.2026/307

**Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage sur la RD9 –
Bd du 8 Mai dans le sens Mouans-Sartoux – La Roquette-sur-Siagne
Afin d'accéder à la place José Thomas
Pour les besoins de la SARL SOLUTION BOUL PAT
Le 01^{er} septembre 2026 de 08h00 à 19h00**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de La Roquette-sur-Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU la demande de M. Dinet Kevin « Maison Dinet », tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de la SARL SOLUTION BOUL PAT, pour un camion dont le PTAC est de 44 T, dans le cadre de la livraison d'une vitrine sur la place José Thomas ;

CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage le 01^{er} septembre 2026 afin de permettre à la SARL SOLUTION BOUL PAT le passage pour effectuer la livraison

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler le mardi 01^{er} septembre 2026 entre 08h00 et 18h00 sur la RD9 – bd du 8 Mai dans le sens Mouans-Sartoux – La Roquette Sur Siagne pour accéder à la place José Thomas avec un camion immatriculé HA-382-MM dont le PTAC est de 44 T.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- À supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- À assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- À procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- À procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de La Roquette-sur-Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de La Roquette-sur-Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de La Roquette-sur-Siagne
- La SARL SOLUTION BOUL PAT

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 31 août 2026

Pro le Maire,
Le 1^{er} adjoint
Joëlle NAVARRO

